

Direction du Pôle Santé

DÉLIBÉRATION N° CPSA_240220_02 CONSEIL PLENIER DU POLE SANTE

Séance du 20 février 2024

POINT 3 – Présentation des Statuts de l'UFR de Médecine et Techniques Médicales (pour approbation)

VU le code de l'éducation ;
VU Le décret n° 2021-1290 portant création de Nantes université et approbation de ses statuts ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 32

Nombre de votants : 28

Par :

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Article n°1 : Approbation

Le conseil plénier du Pôle Santé approuve, à l'unanimité, les statuts de l'UFR de Médecine et Techniques Médicales.



À Nantes, le 20 février 2024,
La Directrice du Pôle Santé

Professeur Pascale JOLLIET

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le 21 février 2024

Publié sur le site internet de Nantes Université le 21 février 2024



Statuts de la Faculté de Médecine

Version du 12 février 2024

Version approuvée par délibération du conseil de pôle santé de Nantes Université du 20 février 2024



Sommaire

1. Visas	4
2. Préambule	4
3. Dispositions générales.....	4
1.Dénomination	4
2.Organisation.....	4
3.Missions	4
4. Administration de la Faculté de médecine	5
4.Gouvernance	5
1. Le Doyen	5
5.Attributions	5
6.Election	6
7.Mandat	6
8.Le bureau	6
9.Le COMEX	6
Le conseil de Faculté.....	6
10.Composition.....	6
11.Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté :.....	7
12.Mandat	7
13.Membres élus	8
14.Membres désignés : les personnalités extérieures	8
15.Invités	9
16.Attributions	9
17.Formation restreinte du conseil de Faculté de médecine	10
18.Fonctionnement du Conseil de Faculté	10
3. Les instances consultatives	11
1. La Commission éthique et de déontologie	11
19.Composition de la Commission éthique et de déontologie	11
20.Missions de la Commission éthique et de déontologie	11
2. Le Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)	11
21.Composition du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)	11
22.Missions du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)	12

23.Fonctionnement du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)	12
3. La Commission Pédagogique Etudiante (CPE).....	12
24.Composition de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)	12
25.Missions de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)	12
26.Fonctionnement de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)	13
4. Les Comités de validation des Examens (COVEX).....	13
27.Composition du Comité de validation des Examens (COVEX).....	13
28.Missions des Comités de validation des Examens (COVEX)	13
29.Fonctionnement des Comités de validation des Examens (COVEX)	13
5. La Commission de validation des stages.....	14
30.Composition de la Commission de validation des stages	14
31.Missions de la Commission de validation des stages	14
32.Fonctionnement de la Commission de validation des stages	14
6. La Commission des stages et gardes	14
33.Composition de la Commission des stages et gardes.....	14
34.Fonctionnement de la Commission des stages et gardes	14
7. La Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire	15
35.Composition de la Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire	15
36.Fonctionnement de la Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire	15
8. L'Assemblée des Enseignants.....	15
37.Composition de l'Assemblée des Enseignants.....	15
38.Missions de l'Assemblée des Enseignants.....	15
4. Les départements.....	15
5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
39.Modification des statuts	15

1. Visas

Vu

Le code de l'éducation, et notamment les articles L.713-1 à L.713-8 ; L.719-1 à L.719-3, L.952-6, D.719-1 à D.719-47-5 ;

Le code de la santé publique, et notamment les articles L.6142-1 à L.6142-17 ;

Les statuts de Nantes Université ;

Le règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

2. Préambule

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Techniques Médicales de Nantes Université est appelée Faculté de Médecine et des Techniques Médicales, elle est une composante du Pôle Santé de Nantes Université.

Les présents statuts ont pour objet de régir le fonctionnement de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

NB : afin de faciliter la lecture du document, nous avons pris le parti d'utiliser les termes : Doyen, Vice-Doyen, Secrétaire général. Si ces postes sont occupés par des dames, il faudra lire : Doyenne, Vice-Doyenne, Secrétaire générale

3. Dispositions générales

Article 1. Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Techniques Médicales de Nantes Université est appelée Faculté de Médecine et des Techniques Médicales. Son siège est établi au 1 rue Gaston Veil – 44035 NANTES Cedex 1.

Article 2. Organisation

Dans l'exercice de ses missions, la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales associe :

- Le Département de Médecine Générale dont l'objectif est de constituer le pôle permanent de référence des enseignants, des étudiants, des professionnels et des institutions pour tout ce qui concerne l'enseignement de la Médecine générale ;
- Le Département d'Anatomie dont l'objectif est d'organiser les enseignements de l'Anatomie, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles, réalisés au sein de l'UFR de Médecine et du Pôle Santé ; de coordonner les activités du Laboratoire d'Anatomie et du Centre de Dons de Corps au nom de l'établissement.
- Le Centre de Formation Universitaire en Orthophonie (C.F.U.O.)
- L'Ecole d'Orthoptie

Article 3. Missions

La Faculté de Médecine et des Techniques Médicales exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies par le code de l'éducation et concourt plus particulièrement aux missions suivantes :

1° Assurer toutes formes d'enseignements des Sciences médicales, cliniques et biologiques, et des disciplines pouvant contribuer au développement des Sciences médicales proprement dites ;

2° Préparer à tout diplôme, grade, certificat ou attestation concernant les Études de Médecine, de Biologie humaine, et celles qui leur sont rattachées ;

3° Contribuer à la formation de personnels paramédicaux au sein des Écoles relevant du Ministère de la Santé, et notamment celles du C.H.U. de Nantes ;

4° Répondre aux besoins des Médecins et des professions de santé en matière de formation initiale ou continue ;

5° Participer au développement d'une activité de recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les autres composantes de Nantes Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les Grands Organismes Nationaux de recherche ;

6° Participer aux actions de coopération médicale régionale, interrégionale, européenne et internationale.

4. Administration de la Faculté de médecine

Article 4. Gouvernance

La Faculté de Médecine et des Techniques Médicales est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur ou une Directrice élu(e) par ce Conseil. Ce Directeur ou cette Directrice porte le titre de Doyen.

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par des vice-Doyens désignés selon les modalités définies ci-après et, dans ses tâches administratives, par le Secrétaire Général de composante.

1. Le Doyen

Article 5. Attributions

Le Doyen assure la direction de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales.

A ce titre, il :

- 1° Préside le conseil de Faculté, prépare et exécute ses délibérations
- 2° Participe au directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- 3° Est invité permanent aux séances du Conseil d'administration de Nantes Université et du Conseil de Pôle Santé de Nantes Université (article 40 et 72 des statuts de Nantes Université)
- 4° Il est administrateur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, membre du Conseil de l'École de Maïeutique et Membre du Conseil d'Administration de l'Institut Régional de Formation aux Métiers de Rééducation et Réadaptation de Pays de Loire (IFM3R) .
- 5° A qualité pour signer, au nom de Nantes Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Les parties intéressées peuvent insérer dans la convention toutes clauses non contraires à ces dispositions. La convention est soumise à l'approbation du Président de Nantes Université et au vote du conseil d'administration de Nantes Université conformément à l'article L713-4 du code de l'éducation.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette convention font l'objet de la procédure définie à [l'article L. 6142-11 du code de la santé publique](#).

Le Doyen est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.

- 6° Par délégation du Président de Nantes Université, le Doyen est désigné ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. En conséquence, il est tenu aux obligations administratives que lui confère ce droit.
- 7° Il est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté et des locaux universitaires du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes définis à la convention, sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.
- 8° Il répartit les personnels BIATSS affectés à la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales lors de la révision des effectifs organisée au niveau polaire.
- 9° Conjointement avec le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Doyen :
 - > Nomme les Chefs de Clinique des Universités- Assistants Hospitaliers et Assistants des Universités-Assistants Hospitaliers ;
 - > Propose aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires en concertation avec le pôle Santé.
- 10° Le Doyen habilite les Praticiens-Maîtres de Stages Universitaires (MSU) après avoir recueilli les avis du Conseil

Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit, des organismes de formation continue des médecins représentatifs sur le plan local et du Département de Médecine Générale.

Article 6. Election

Le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales est choisi, sans condition de nationalité, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels enseignants titulaires en fonction à la Faculté de Médecine.

Pour cette élection, le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales en exercice prend un arrêté d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection du futur Doyen qui est transmis au rectorat par la Direction du Pôle Santé. Il réunit le Conseil de Faculté avant la fin de son mandat. La convocation est adressée au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

Les candidatures doivent être remises au Secrétaire Général de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales conformément aux dispositions dudit arrêté.

La séance est présidée par le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales en exercice.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen a la possibilité de déléguer ses fonctions à l'un de ses vice-Doyens.

Lorsque le mandat du Doyen de la Faculté de Médecine cesse avant son terme réglementaire, un administrateur provisoire est nommé par le Président de Nantes Université. La date de l'élection d'un nouveau Doyen de la Faculté de Médecine est fixée dans un délai qui ne saurait excéder deux mois, réserve faite des périodes de congés selon le calendrier universitaire.

Article 7. Mandat

Le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales et des Techniques Médicales est élu pour cinq ans à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté, au premier et à la majorité relative au second tour. Sont électeurs les membres du conseil de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales.

Le vote se déroule à bulletins secrets avec émargement de chaque électeur.

Le Doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 8. Le bureau

Le Doyen est assisté par au moins 3 vice-Doyens, composant Le Bureau.

Sur proposition du Doyen, le Conseil de Faculté en formation plénière approuve la désignation des Vice-Doyens. Les Vice-Doyens peuvent être assistés par des Assesseurs. Ils peuvent agir en toutes circonstances par délégation à la demande du Doyen.

Le mandat des Vice-Doyens débute au lendemain de leur désignation. Il expire à échéance du mandat du Doyen qui les a proposés.

Article 9. Le COMEX

Le Doyen, les Vice-Doyens et le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales constituent le Comité Exécutif de la Faculté (COMEX).

2. Le conseil de Faculté

Article 10. Composition

Le conseil de Faculté est présidé par le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales ou par un de ses représentants désigné par lui.

Le conseil de Faculté comprend 40 membres électeurs répartis de la façon suivante :

1° 32 élus représentants les personnels et étudiants, conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants ;

2° 8 personnalités extérieures.

Le Doyen n'a pas voix délibérative s'il n'est pas élu en qualité de membre du conseil de Faculté.

Article 11. Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté :

Le Doyen ou l'administrateur provisoire organise les élections par voie d'arrêté dans le respect des modalités et conditions électorales déterminées par le Code de l'éducation en vigueur.

Article 12. Mandat

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans à compter de la première réunion convoquée en formation plénière et complète.

La durée des mandats des représentants des usagers (étudiants) est fixée à vingt-quatre mois.

Conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 13. Membres élus

Le conseil de Faculté est composé de 32 membres élus représentant les personnels et les étudiants ainsi répartis :

	Nombre de sièges
Collège A1	9
Collège A2	1
Collège B1	7
Collège B2	1
Collège P	3
BIATSS	2
Usagers	9 (9 titulaires + 9 suppléants)
Total	32

Les collèges des personnels et des étudiants sont ainsi définis, dans le respect des dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation :

Collège A1 : professeurs des universités-praticiens hospitaliers, professeurs associés des universités ou invités et personnels assimilés ;

Collège A2 : Chercheur du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques

Collège B1 : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnels assimilés et enseignants associés ou invités n'appartenant pas au collège A ;

Collège B2 : Autres chercheurs

Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiants des deuxième et troisième cycles des études médicales (praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des deuxième et troisième cycles des études médicales) ;

Collège BIATSS : Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé

Collège Usagers : 9 membres titulaires et 9 suppléants, assurant équitablement la représentation des étudiants inscrits à la faculté de Médecine et des techniques médicales. La parité doit être garantie au sein du collège des usagers (+1 du fait du nombre de sièges). Les étudiants élus pour siéger au conseil de Faculté, bénéficient d'une autorisation d'absence leur permettant d'assister à toutes les réunions du conseil.

Article 14. Membres désignés : les personnalités extérieures

8 membres sont désignés au titre des personnalités extérieures conformément aux articles L719-3, D719-42 et suivants

du Code de l'éducation tels que :

	Nombre de sièges
Personnalités extérieures désignées : Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que les organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics	4
Personnalités extérieures qui siègent à titre personnel ne peuvent se faire représenter, mais peuvent confier un pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> > Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire (ARS), ou son représentant nommément désigné > Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, ou son représentant nommément désigné > Le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique, ou son représentant nommément désigné > Le Directeur de l'Ecole de Maïeutique, ou son représentant nommément désigné 	4
Total	8

La parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures.

Les personnalités désignées à titre personnel par le conseil sont proposées par le Doyen.

Une réunion des membres nouvellement élus du Conseil et des personnalités extérieures désignées est organisée dans les quinze jours de l'élection des membres élus afin d'obtenir un conseil complet. Elle a pour objet de procéder à la désignation des personnalités extérieures qui siègent à titre personnel.

Celles-ci sont élues par scrutin uninominal par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Article 15. Invités

Les Vice-Doyens et leurs Assesseurs éventuels, les Directeurs ou Directrices des différentes composantes du Pôle Santé, le Directeur ou la Directrice, les Directeurs adjoints ou Directrices-adjointes du pôle santé, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Secrétaire Général du Pôle Santé, le Secrétaire Général de la Faculté sont invités permanents au conseil de Faculté, avec voix consultative.

Le conseil peut également décider d'entendre toute personne de son choix.

Article 16. Attributions

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des statuts de Nantes Université, le Conseil a notamment les compétences suivantes :

- > Élit le Doyen de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales ;
- > Élabore ou modifie les statuts de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales, ainsi que les règlements intérieurs des services, sections, départements, centres et instituts susceptibles d'être mis en place ;

- > Autorise le Doyen à signer tout contrat, accord et convention qui relèvent de ses compétences ;
- > Désigne les commissions, groupes de travail ou de réflexion, en vue d'éclairer les débats et les décisions du Conseil de Faculté ;
- > Approuve les modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences dans le respect des règles communes adoptées par le Conseil Académique de Nantes Université ;
- > Participe à l'organisation de la formation médicale initiale et continue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires
- > Propose la création, la transformation ou la suppression d'emplois sous réserve, en ce qui concerne les enseignants, des pouvoirs dévolus au Conseil restreint et aux Instances hospitalières, et après information de l'Assemblée des Enseignants ;
- > Approuve le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives et le compte financier de la Faculté de Médecine ;

Article 17. Formation restreinte du conseil de Faculté de médecine

Dans le cas où le Doyen ne dispose pas du rang nécessaire à une délibération, c'est le membre le plus âgé qui préside la séance.

En application de l'article L. 952-6 du Code de l'Education, les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants- chercheurs et personnels assimilés sont soumises au vote selon les règles suivantes :

- > En formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui postulé lorsqu'il s'agit du recrutement
- > En formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé pour les autres questions individuelles.

Article 18. Fonctionnement du Conseil de Faculté

1° Le Conseil, en formation plénière ou restreinte, se réunit sur convocation du Doyen au moins une fois par trimestre.

Sur demande écrite émanant du tiers de ses membres, précisant l'objet de la réunion, le Doyen le convoque dans un délai de 15 jours.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Doyen ou le Vice-Doyen qui le représente nommément désigné.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil ne peut valablement délibérer (quorum d'ouverture et en cours de séance) que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si la condition de quorum n'est pas ou plus remplie en cours de séance, le Doyen envoie une nouvelle convocation écrite, adressée à tous les membres qui tient compte d'un délai minimum de deux jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

Lors de l'élection du Doyen, le quorum est fixé au 2/3 des membres qui doivent être présents ou représentés.

2° Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au Doyen, lorsqu'il est membre élu du conseil. Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre pour imposer le vote à bulletin secret.

Toute question ou délibération relative aux personnels, à la situation d'un agent, fait l'objet d'un vote à bulletin secret, sauf si tous les membres du Conseil présents acceptent un vote à main levée.

Seules peuvent faire l'objet d'un vote les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis pour les membres excusés. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

3° L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Doyen et adressé aux membres du Conseil une semaine à l'avance. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, le Doyen peut convoquer d'urgence, par tous les moyens possibles, y compris électronique, le Conseil en session extraordinaire. Le Conseil ainsi convoqué ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres a donné son accord, par écrit ou en séance, sur le caractère urgent de la question à étudier.

4° Le secrétaire général prépare le procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante du conseil de Faculté, et est transmis au président de Nantes Université pour transmission au contrôle de légalité.

5° L'organisation des séances du conseil de Faculté à distance respecte les dispositions du règlement intérieur de Nantes Université.

3. Les instances consultatives

1. La Commission éthique et de déontologie

Article 19. Composition de la Commission éthique et de déontologie

Le conseil de faculté nomme pour 4 ans le Président et les membres de la commission.

Elle est composée d'un Président, de 4 enseignants (dont un non titulaire) et de 6 membres extérieurs représentant : les étudiants, les associations de patients, la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, et le Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins de Loire Atlantique. Le référent de l'intégrité scientifique est membre de droit.

Article 20. Missions de la Commission éthique et de déontologie

Les missions de la commission sont les suivantes :

- > Examiner tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle
- > Conseiller les éventuels lanceurs d'alerte, y compris pour les situations qui ne relèveraient pas directement du ressort de la loi.
- > Fournir une mission d'aide et de conseil, pas uniquement à saisir a posteriori
- > Assurer la médiation entre les parties concernées

2. Le Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)

Article 21. Composition du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)

Sont membres du comité des études :

- > Le Doyen
- > Le Vice-Doyen chargé de la formation initiale (qui préside le comité) et ses éventuels assesseurs
- > Un enseignant responsable de chaque année du premier et du second cycle, désigné par lui pour une période de 3 ans renouvelable. L'enseignant responsable de chaque cycle
- > Deux enseignants représentant les enseignements transversaux désignés par le Doyen.
- > Un(e) représentant(e) du Département de Médecine générale
- > Un(e) enseignant(e) responsable(e) des Relations Internationales désigné par le Doyen
- > Un(e) enseignant(e) responsable(e) des Certificats Optionnels et des Masters
- > Un(e) enseignant(e) chargé(e) de la promotion à la recherche
- > Deux étudiants représentants la Commission Pédagogique Etudiante
- > Un responsable du Service de Production et d'Innovations Numériques
- > La responsable de la scolarité
- > Le responsable des stages

Article 22. Missions du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)

Le comité des études a pour mission d'aider le Doyen dans ses décisions d'ordre pédagogique, pour :

- > Organiser les études
- > Choisir les méthodes pédagogiques et attribuer les moyens pour les mettre en œuvre
- > Organiser les stages de sémiologie en partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- > Définir les modalités docimologiques des examens
- > Mettre en œuvre les évaluations des stages et des enseignements
- > Décider des grandes orientations de la vie étudiante
- > Arbitrer les demandes des étudiants formulées lors de la séance précédente de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

Pour ses missions, le comité des études s'entoure de l'avis de la Commission Pédagogique Etudiante et du Comité de Validation des Examens (COVEX).

Article 23. Fonctionnement du Comité des Etudes et de la Pédagogie (CEP)

Le Comité des études se réunit au moins 3 fois par année universitaire sur convocation du Vice-Doyen chargé de la formation initiale. Il débat à partir d'un ordre du jour qui lui est communiqué une semaine précédant la séance.

Ses débats font l'objet d'un compte rendu qui est adressé dans un délai de quinze jours à l'ensemble de ses membres, et à l'ensemble des membres de la commission pédagogique des étudiants

3. La Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

Article 24. Composition de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

Cette commission est composée de représentants étudiants issus des 3 cycles.

Siègent à cette commission les représentants usagers élus au conseil de Faculté.

Les élus peuvent décider de s'entourer de tous les avis nécessaires à leurs missions, notamment de membres des associations étudiantes impliquées en pédagogie.

A chaque rentrée universitaire, un appel à candidature est lancé auprès de tous les étudiants.

Peut être candidat, tout étudiant inscrit régulièrement à la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales. S'il le souhaite, un étudiant peut sans limitation de durée, être membre de la commission jusqu'à la fin de son cursus.

Les membres de la Commission Pédagogique Etudiante approuvent la désignation des étudiants non élus au cours de la première assemblée plénière de l'année universitaire.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les membres élus se réservent le droit d'accepter ou de refuser une candidature afin d'assurer à la commission la meilleure représentativité possible (un étudiant au moins de chaque promotion).

L'absence d'étudiants non élus à la commission n'entrave pas son fonctionnement. Le cas échéant, les membres de la commission peuvent renouveler des appels à candidature au cours de l'année universitaire.

Article 25. Missions de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

La Commission Pédagogique Etudiante a pour mission de donner un avis aux instances décisionnelles de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales concernée par la pédagogie médicale. Son rôle est de :

- > Participer à l'élaboration des projets pédagogiques, et à la mise en place des réformes pédagogiques institutionnelles et nationales ;
- > Recueillir l'avis des étudiants sur :
 - Les enseignements (organisation et calendriers des cours et des examens, programmes, méthodes pédagogiques, évaluation des enseignements) ;

- Les stages hospitaliers (intégration des enseignements, prise en charge et mise en situation pratique, évaluation, respect des objectifs pédagogiques du stage, et évaluation des tâches administratives qui doivent rester adaptées au statut d'étudiant).

Article 26. Fonctionnement de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

Elle se réunit une fois par mois à l'initiative du Vice-Doyen chargé de la formation initiale et présidée par lui. Il fixe un ordre du jour qui est transmis à l'ensemble des membres de la commission une semaine précédant la réunion et communiqué à l'ensemble des étudiants de la Faculté. Cette instance est consultative.

En dehors de ces réunions mensuelles, la Commission Pédagogique Etudiante peut être convoquée par le Doyen, ou un chargé de mission désigné par le Doyen pour statuer sur un problème urgent.

La commission peut également être convoquée en séance plénière exceptionnelle par un de ses membres. Le compte rendu des séances mensuelles de la Commission Pédagogique Etudiante est transmis au comité des études. Les comptes-rendus sont librement accessibles aux étudiants de chaque promotion.

La Commission Pédagogique Etudiante est représentée au comité des études par au moins un membre.

4. Les Comités de validation des Examens (COVEX)

Article 27. Composition du Comité de validation des Examens (COVEX)

Chaque année d'études compose son propre COVEX sous la responsabilité du responsable d'année désigné par le Vice-Doyen chargé de la formation initiale et ses assesseurs. Il occupe le rôle de Président de jury.

1. Les membres permanents présents à toutes les séances :

Le Responsable d'année ou son suppléant, Il arbitre les décisions et la validation définitive de l'épreuve conformément à la réglementation des études en vigueur, Un membre au moins représentant chaque discipline inscrite dans la maquette pédagogique de l'année d'études.

2. Le Vice-Doyen chargé de la formation initiale ou son assesseur peuvent être présents.

Article 28. Missions des Comités de Validation des Examens (COVEX)

Le COVEX :

- > Vérifie l'adéquation des épreuves aux objectifs pédagogiques de la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales et au programme officiel des études de médecine (docimologie) ;
- > Vérifie l'absence d'ambiguïté dans les termes de l'énoncé et des questions ;
- > Vérifie l'adéquation de la grille au niveau attendu des étudiants au caractère validant des épreuves ;
- > Est responsable de la bonne tenue de la banque de questions et de la diversité des sujets abordés. Il a pour mission de conseiller les responsables d'épreuves sur les thèmes à aborder en priorité pour assurer la meilleure représentativité de la banque d'épreuves par rapport au programme.

Chaque représentant de sa discipline est chargé de modifier son sujet selon les recommandations apportées par le COVEX et d'en adresser une nouvelle version aux membres avant la date limite qui lui aura été proposée. La version définitive est validée par le responsable d'année sur la plateforme dédiée aux examens au moins 10 jours avant les épreuves

Article 29. Fonctionnement des Comités de Validation des Examens (COVEX)

Le COVEX se réunit périodiquement à raison de 2 séances par année d'étude.

Le planning est établi de façon annuelle par la scolarité.

Chaque représentant de discipline soumet au COVEX le sujet rédigé de façon collégiale avant chaque séance.

5. La Commission de validation des stages

Article 30. Composition de la Commission de validation des stages

Elle a lieu 1 fois dans l'année.

Elle est composée de l'assesseur du deuxième cycle, du vice-Doyen chargé de la formation initiale, de la responsable du Bureau aux Relations Internationales et ou de sa gestionnaire, de la gestionnaire des stages de la scolarité du pôle santé, d'un représentant de la direction des affaires médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, d'au moins 2 élus étudiants et selon les sujets, des responsables d'années

Article 31. Missions de la Commission de validation des stages

La commission permet de valider l'entièreté des stages de l'année en cours avant la nouvelle année universitaire. Elle permet en cas d'invalidation d'un stage d'échanger sur la situation d'un étudiant avec les responsables d'année.

Cette commission a pour mission d'évaluer le fonctionnement des stages hospitaliers, d'étudier les dossiers des étudiants qui n'ont pas validé leur stage en raison d'un problème de comportement et qui, par conséquent, sont susceptibles de devoir redoubler.

Article 32. Fonctionnement de la Commission de validation des stages

La gestion des stages non-validés pour problème de comportement fonctionne de la manière suivante :

- 1) transmission de la fiche de stage au service de scolarité ;
- 2) en cas de stage non validé, le service de la scolarité en informe le vice-Doyen à la formation initiale et l'assesseur du cycle concerné qui :
 - reçoivent l'étudiant concerné,
 - prennent éventuellement l'avis d'un professionnel quant à un potentiel problème psychologie de l'étudiant ;

Au terme des entretiens avec le vice-Doyen à la formation initiale et le psychologue, et au regard de leurs avis, la décision est prise par la commission. Elle est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours

6. La Commission des stages et gardes

Article 33. Composition de la Commission des stages et gardes

Elle est composée de l'assesseur du deuxième cycle, du vice-doyen chargé de la formation initiale, des responsables de pôles de stages (toutes spécialités et médecine générale), de la responsable du Bureau des relations internationales, de la gestionnaire des stages à la scolarité du pôle santé, d'un représentant de la direction des affaires médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, d'au moins 2 élus étudiants et de personnes invitées en fonction des sujets abordés.

Article 34. Fonctionnement de la Commission des stages et gardes

Elle a lieu 3 fois dans l'année.

La commission permet la transmission aux différents participants de toutes les informations nécessaires au bon déroulement des stages. Elle permet également l'échange d'expériences mais aussi la résolution d'une partie des problématiques liées aux stages et à l'encadrement des étudiants.

7. La Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire

Article 35. Composition de la Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire

Le Doyen détermine la composition de la commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire.

Article 36. Fonctionnement de la Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire

Cette commission a pour mission d'évaluer les dossiers des candidats souhaitant exercer des fonctions Hospitalo-Universitaires.

Les candidats déposent un dossier qui sera préalablement étudié par un ou des rapporteurs pédagogiques et un ou des rapporteurs scientifiques.

8. L'Assemblée des Enseignants

Article 37. Composition de l'Assemblée des Enseignants

L'Assemblée se compose de tous les Professeurs et de tous les Maîtres de Conférences en fonction à la Faculté de Médecine et des Techniques Médicales, ainsi que des autres enseignants de rang B, membres du Conseil.

L'Assemblée est présidée par le Doyen. Elle se réunit sur convocation du Doyen ou dans un délai de 15 jours sur demande écrite émanant du tiers de ses membres et précisant l'objet de la réunion.

Article 38. Missions de l'Assemblée des Enseignants

L'Assemblée des Enseignants a essentiellement un rôle de réflexion, de concertation et d'information. Elle peut être consultée sur toute question d'intérêt général et ses avis sont transmis au Conseil de Faculté par l'intermédiaire du Doyen. Elle est tenue informée des décisions du Conseil.

4. Les départements

La Faculté de Médecine et des Techniques Médicales est composée de 4 départements dont les statuts sont adaptés aux spécificités de chaque département sans mention contraire à l'application des présents statuts. Ces 4 départements sont les suivants :

- Le département de médecine générale
- Le département d'anatomie
- Le centre de formation universitaire en orthophonie (CFUO)
- L'école d'orthoptie

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Doyen ou de la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

Les statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil du Pôle Santé.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Elles sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les présents statuts.

